

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

LH

N° 1813216

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Les Amis de la Terre France

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme ...
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 23 janvier 2019

PCJA : 54-035-02***

Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire récapitulatif, enregistrés les 17 décembre 2018 et le 6 janvier 2019, l'association « *Les Amis de la Terre France* », représentée par Me Cofflard, demande au juge des référés, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté, en date du 22 octobre 2018, par lequel le préfet de la région Guyane a autorisé la société « *Total exploration et production Guyane française* » à réaliser cinq forages d'exploration dans le cadre du permis « *Guyane maritime* » ;

2°) de mettre solidairement à la charge de l'Etat et de la société « *Total exploration et production Guyane française* » la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que sa requête est recevable dès lors que :

- elle a introduit une requête au fond dans le délai de deux mois mentionné par l'arrêté attaqué ;
- la mise en œuvre de campagnes d'action et de sensibilisation contre les industries extractives fait partie des objectifs qui figurent dans ses statuts et elle a été déclarée « *association agréée pour la protection de l'environnement* » par arrêté ministériel en application des dispositions des articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 du code de l'environnement ; par une décision de son bureau du 6 mars 2018,
- son président s'est vu confier la mission d'introduire le présent recours ;

-le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent pour en connaître en application des dispositions de l'article R. 312-10 du code de justice administrative ;

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que les travaux d'exploration autorisés par l'arrêté attaqué, d'une durée de quatre mois, ont commencé, qu'ils seront terminés lors de l'intervention de la décision au fond et qu'ils causent une atteinte extrêmement grave à l'environnement ;

- il existe plusieurs moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué qui :

- méconnaît les dispositions des articles L. 121-8 et R. 121-8 du code de l'environnement, dès lors que la commission nationale du débat public n'a pas été préalablement saisie ;

- a été édicté par une autorité incompétente, en méconnaissance des dispositions des articles 1er, 3 et 34 du décret n° 2018-62 du 2 février 2018, de l'article 2 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 et des dispositions de l'article L. 611-31 du code minier ;

- est dépourvu de base légale, dès lors qu'il est fondé sur l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'économie et des finances en date du 17 septembre 2017, lui-même illégal pour des motifs tirés de l'incompétence de ses signataires, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 janvier 2019, le préfet de la région Guyane conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Guyane soutient à titre principal que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'est pas territorialement compétent pour connaître de la requête.

Il fait valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que :

- la campagne de forage autorisée par l'arrêté attaqué, qui se déroulera dans la zone centrale du permis « *Guyane maritime* », fait suite à une campagne de forage organisée dans la partie Est de cette zone, concerne une zone maritime d'une profondeur similaires et réalisera des puits identiques à ceux forés pendant la période précédente ;

- la campagne de forage autorisée par l'arrêté attaqué sera réalisée sous le contrôle de la police des mines ; aucun accident n'a été noté pendant la précédente campagne de forage ;

- la nouvelle campagne de forage a été autorisée dans un contexte réglementaire plus exigeant au regard de la protection de l'environnement du fait de l'intervention de la directive 2013/30/UE du 12 juin 2013.

Il fait valoir en outre qu'aucun des moyens invoqués par l'association « *Les amis de la Terre France* » n'est susceptible de faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, dès lors que :

- en application de l'article L. 611-31 du code minier, seule la compétence relative à la délivrance des titres miniers a été transférée à la région Guyane ;

- par ailleurs, en application de l'article 15 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, le préfet statue sur les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 janvier 2019, la société « *Total exploration et production Guyane française* », représentée par Me Hercé, conclut au rejet de la requête et

demande en outre au Tribunal de mettre à la charge de l'association « *Les Amis de la Terre France* » la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société « *Total exploration et production Guyane française* » soutient, à titre principal, que la requête a été introduite devant une juridiction territorialement incompétente.

Elle fait valoir en outre que la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que :

- il n'y a pas de présomption d'urgence ni en matière environnementale ni dans le contentieux minier ; les conditions exigées pour prouver l'urgence, à savoir le risque grave et immédiat, ne sont pas réunies ;
- l'association requérante n'apporte aucun élément précis et concret pour apprécier le caractère d'urgence de la suspension demandée ;
- les travaux de forage sont très courants dans le monde entier et la société « *Total exploration et production Guyane française* », qui appartient au groupe Total gérant plus de 500 puits sous-marins, a développé une grande connaissance technique des forages en mer ;
- le forage autorisé concerne une zone moins compliquée que celle visée par la précédente campagne de forage en zone Est du permis « *Guyane maritime* » ; elle bénéficie du retour d'expérience des cinq précédents forages réalisés dans la zone Est du permis, dont le bilan indique qu'ils n'ont eu aucun impact environnemental ;
- elle a tiré les conséquences de l'accident de Macondo dans le golfe du Mexique et a sélectionné un navire de forage adapté aux conditions océano-météorologiques propres à la Guyane ;
- la campagne de forage a été précédée d'une campagne océanographique de cinquante-deux jours confirmant l'existence d'un récif mésophotique, et non d'un récif corallien, qui sera épargné par les forages dès lors qu'il est exclu de forer dans les zones de plus faible profondeur d'eau ; la campagne de forage doit avoir lieu dans une plaine abyssale peu riche sur le plan biologique, composée de substrat meuble, de fonds vaseux et de sable située à 30 km du récif mésophotique ; le forage n'a aucun impact significatif sur le milieu marin car il est réalisé en utilisant des fluides à base d'eau dans un premier temps et en circuit fermé dans un second temps ; les déblais et fluides rejetés en mer ne dépassent pas 5% de l'ensemble des fluides utilisés ; des précautions ont été prises pour préserver les animaux marins, notamment par rapport aux bruits des forages ;
- un rapport sur les dangers majeurs a été réalisé à la suite de la demande du conseil général de l'environnement et du développement durable ; la probabilité de réalisation d'un risque majeur est extrêmement faible, d'autant que la zone de forage ne connaît pas d'occurrence particulière d'ouragans ou d'épisodes météorologiques extrêmes ;
- l'arrêté attaqué prévoit un encadrement strict des travaux, notamment avec des rapports journaliers et hebdomadaires et un système de collecte des paramètres techniques ;
- l'ensemble des mesures techniques de précaution prises pour cette campagne de forage est supérieur à celui qui avait été prévu pour la campagne de forage précédente ;
- les travaux ont été engagés le 23 décembre 2018, après que le préfet de Guyane a donné son accord le 17 décembre 2018 sans qu'un quelconque impact environnemental n'ait été remarqué ;
- la suspension de l'arrêté attaqué aurait des conséquences graves et définitives, dès lors que les coûts de forage sont exorbitants ; les frais engagés pour les recherches et les forages dans le cadre du permis « *Guyane maritime* » se montent à plus d'un milliard d'euros ; elle a déjà engagé plus de 30 millions d'euros dans le forage du premier puits de la campagne de forage ;
- en cas de suspension, la décision sur le fond n'interviendrait que dans de nombreux mois, rendant impossible de maintenir en l'état le forage non achevé et le permis de recherche

qu'elle détient expirant le 1^{er} juin 2019, il ne lui serait plus possible de reprendre le forage ;
- la suspension ne peut être regardée comme une mesure provisoire au sens de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, dès lors qu'elle produirait des conséquences irréversibles ;
- la collectivité territoriale de Guyane serait directement impactée par l'arrêt du forage.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens invoqués par l'association « *Les amis de la Terre France* » n'est susceptible de faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, dès lors que l'arrêté attaqué a été pris par une autorité compétente en application de l'article L. 611-31 du code minier et de l'article 1^{er} du décret n° 2018-62 du 2 février 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1813148, enregistrée le 14 décembre 2018, par laquelle l'association Les Amis de la Terre France demande l'annulation de l'arrêté susvisé.

Vu :

- le décret n° 2018-62 du 2 février 2018 ;
- le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 ;
- le code minier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme ..., vice-présidente, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 janvier 2019, en présence de Mme ..., greffière :

- le rapport de Mme ..., juge des référés ;
- les observations orales de Me Cofflard, représentant l'association « *Les Amis de la Terre France* » ;
- les observations orales de M. F..., représentant le préfet de la région Guyane ;
- les observations orales de Me H..., représentant la société « *Total exploration et production Guyane française* » ainsi que celles de M. W..., directeur général de la société « *Total exploration et production Guyane française* ».

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté en date du 14 septembre 2017, le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances ont prolongé à titre exceptionnel jusqu'au 1^{er} juin 2019 le permis exclusif de recherche de mines hydrocarbures liquides ou gazeux au large du département de la Guyane dit « *Guyane maritime* » et l'ont transféré à la

société « *Total exploration et production Guyane française* ». Par un arrêté, en date du 22 octobre 2018, le préfet de la région Guyane a prononcé une autorisation d'ouverture de travaux miniers au bénéfice de la société « *Total exploration et production Guyane française* » en vue de réaliser cinq forages dans le cadre du même permis. Par la présente requête, l'association « Les Amis de la Terre France » demande au juge des référés, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté susmentionné du 22 octobre 2018.

Sur la compétence territoriale du tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

2. Aux termes de l'article R. 312-10 du code de justice administrative : « *Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession (...)* ». Il résulte de ces dispositions, que, s'agissant des actes à caractère non réglementaire, et notamment des décisions individuelles, qui entrent dans le champ d'application de ces dispositions, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige.

3. Il ressort des pièces du dossier que la demande de l'association « Les amis de la Terre France » tend à l'annulation de l'arrêté, en date du 22 octobre 2018, par lequel le préfet de la région Guyane a autorisé la société « *Total exploration et production Guyane française* » à réaliser cinq forages d'exploration au large des côtes de la Guyane dans le cadre du permis « *Guyane maritime* ». Le litige relatif à une autorisation d'ouverture de travaux miniers concerne une législation régissant les activités professionnelles, et notamment industrielles, au sens de l'article R. 312-10 du code de justice administrative. L'arrêté attaqué n'a pas de caractère réglementaire. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement pour lequel a été demandé l'autorisation de forage. Il ressort des pièces du dossier, notamment des termes de l'arrêté attaqué, que l'établissement ayant demandé l'autorisation d'ouverture de travaux miniers est la société « *Total exploration et production Guyane française* » dont l'adresse, telle que mentionnée dans l'arrêté attaqué, est 2, place Jean Miller à Courbevoie, dans les Hauts-de-Seine. Par suite, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel se trouve l'adresse mentionnée par la société « *Total exploration et production Guyane française* », à savoir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Guyane et la société « *Total exploration et production Guyane française* » tirée de l'incompétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et*

qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ».

5. D'une part, aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'environnement : « *I.- La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat (...) ».* Aux termes de l'article R. 121-1 de ce code : « *I- Lorsqu'ils répondent aux conditions prévues aux articles R. 121-2 et R. 121-3, sont soumis aux dispositions du présent chapitre les projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées entrant dans les catégories d'opérations et de projets d'investissements suivantes (...) 11° Equipements industriels (...) ».* Aux termes de l'article R. 121-2 du même code : « *La liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 est fixée au tableau ci-après (...) Equipement industriels : Coût des bâtiments et infrastructures supérieur à 300 M€ (...) ».*

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 162-1 du code minier : « *L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines est subordonnée soit à une autorisation, soit à une déclaration administratives suivant la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent représenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. La définition des travaux de recherches et d'exploitation entrant dans l'une ou l'autre de ces catégories est établie par décret en Conseil d'Etat. ».*

7. Dès lors que l'arrêté attaqué a pour objet de délivrer une autorisation d'ouverture de travaux miniers au sens des dispositions précitées de l'article L. 162-1 du code minier et non d'autoriser un projet d'aménagement ou d'équipement au sens des dispositions précitées de l'article R. 121-2 du code de l'environnement, le moyen tiré de l'absence de saisine préalable de la Commission nationale du débat public n'est pas susceptible de créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté.

8. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2018-62 du 2 février 2018 : « *Le présent décret définit les dispositions particulières applicables aux décisions relevant en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, en vertu de l'article L. 611-31 du code minier, soit de la compétence de la collectivité, soit, au sein de la collectivité, de la compétence de la région, lorsque ces décisions sont relatives à : / 1° Un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides et gazeux, dites « H », ou d'autres substances de mines dites « M », sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; / 2° Un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; / 3° Un permis exclusif de recherches de substances minérales ou fossiles non mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; / 4° Une concession de mines (« M » ou « H ») sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; / 5° Un permis d'exploitation de mines (exclusivement « M ») sur le domaine public maritime ; / 6° Une concession de gîte géothermique à haute température sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; / 7° Une concession de substances minérales ou fossiles non mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou*

dans la zone économique exclusive ; / 8° Une autorisation au titre de l'article L. 121-3 du code minier. / Il ne s'applique ni aux autorisations de prospections préalables prévues à l'article L. 123-3 du code minier, ni aux autorisations d'exploitation de mines prévues aux articles L. 611-3 à L. 611-16 du même code, ni aux stockages souterrains relevant du régime minier, ni aux titres, quels qu'ils soient, portant sur des minerais ou produits utiles à l'énergie atomique. ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains « I.- Le présent décret s'applique aux travaux miniers conduits à terre et en mer jusqu'à la limite de la mer territoriale et du domaine public maritime. / Il s'applique également aux travaux miniers de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive. / Toutefois, en ce qui concerne les travaux conduits en vertu de titres miniers relevant en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, en vertu de l'article L. 611-31 du code minier, de la compétence de la région, les dispositions du présent décret s'appliquent sous réserve des dispositions particulières prévues par le décret n° 2018-62 du 2 février 2018 portant application de l'article L. 611-33 du code minier (...) ».

9. Il résulte des dispositions précitées que la délivrance des autorisations d'ouverture de travaux miniers fondés sur l'article L. 162-3 du code minier n'est pas au nombre des décisions que le décret n° 2008-62 du 2 février 2008 portant application de l'article L. 611-33 du code minier a délégué à la région Guyane. Par suite, les moyens tirés de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué et de la méconnaissance de l'article 1^{er} du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 n'est pas susceptible de créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté. Par ailleurs, dès lors que les dispositions du décret n° 2008-62 du 2 février 2008 portant application de l'article L. 611-33 du code minier ne concernent pas les autorisations d'ouverture de travaux miniers de l'article L. 162-3 du code minier, les moyens tirés de la méconnaissance des articles 3 et 34 de ce décret ne sont pas susceptibles de créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté.

10. Aux termes de l'article L. 122-1 du code minier : « *Le permis exclusif de recherches de substances concessibles confère à son titulaire l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre qu'il définit et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais.* ». Aux termes de l'article L. 162-1 du même code : « *L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines est subordonnée soit à une autorisation, soit à une déclaration administratives suivant la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent représenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. La définition des travaux de recherches et d'exploitation entrant dans l'une ou l'autre de ces catégories est établie par décret en Conseil d'Etat.* ».

11. L'article L. 122-1 du code minier détermine les conditions dans lesquelles sont accordés les permis exclusifs de recherches, lesquels accordent à leur titulaire l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre dudit permis. L'arrêté attaqué dans le présent litige concerne l'autorisation d'ouverture de travaux miniers accordée à la société « *Total exploration et production Guyane française* » par le préfet de la Guyane dans le périmètre du permis « *Guyane maritime* » et a été précédé par un arrêté, en date du 14 septembre 2017, du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'économie et des finances, prolongeant titre exceptionnel le permis exclusif de recherche pour la zone concernée et le transférant à la société « *Total exploration et production Guyane française* ». Il est constant qu'un permis exclusif de recherche délivré sur le fondement de l'article L. 122-1 du code minier, qui est une décision individuelle dont la légalité ne peut en

principe être contestée après l'expiration des délais de recours, ne forme pas avec l'arrêté attaqué une opération administrative unique comportant un lien tel que les illégalités qui l'affecteraient pourraient, alors même qu'il aurait acquis un caractère définitif, être régulièrement invoquées par la voie de l'exception. Par suite, l'association « *Les amis de la Terre France* » n'est pas fondée à soulever l'exception d'illégalité de l'arrêté, en date du 14 septembre 2017, du ministre de la transition écologique et solidaire et de l'économie et des finances à l'appui de son référé dirigé contre l'arrêté, en date du 22 octobre 2018, par lequel le préfet de la Guyane a accordé une autorisation d'ouverture de travaux miniers au bénéfice de la société « *Total exploration et production Guyane française* ». Dès lors, les moyens développés à l'appui de cette exception d'illégalité de l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2017 et tirés de son absence de motivation, de l'incompétence de ses signataires, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration ne peuvent être de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

12. Il résulte de ce qui précède que, dès lors qu'aucun des moyens soulevés n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'urgence, les conclusions aux fins de suspension de l'arrêté, en date du 22 octobre 2018, par lequel le préfet de la région Guyane a autorisé la société « *Total exploration et production Guyane française* » à réaliser cinq forages d'exploration dans le cadre du permis « *Guyane maritime* », doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas la partie perdante dans cette affaire. Par suite, les conclusions présentées sur ce fondement par l'association « *Les amis de la Terre France* » doivent être rejetées.

15. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la société présentées par la « *Total exploration et production Guyane française* » sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1 : La requête de l'association « *Les amis de la Terre France* » est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société « *Total exploration et production Guyane française* » sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « *Les amis de la Terre France* », à la société « *Total exploration et production Guyane française* » et au ministre de la transition écologique et solidaire.